



CHRONIQUE DE LÉGISLATION

DROIT PRIVÉ BELGE (1^{er} juillet - 31 décembre 2003)

1 DROIT DES PERSONNES

A. — Service des créances alimentaires

Nous avons déjà mentionné (1) que le législateur, après avoir créé le service des créances alimentaires, en avait repoussé la mise en application d'un an, soit au 1^{er} septembre 2004. Intervenant pour la seconde fois par la voie contestable de la loi-programme (2), le législateur a certes avancé l'entrée en vigueur du volet « recouvrement » de la loi au 1^{er} juin 2004, mais en a par contre reporté celle du volet « avances » à une date ultérieure, à fixer par arrêté royal délibéré en conseil des ministres.

Il a surtout considérablement dénaturé la portée première de la loi.

Ainsi, en ce qui concerne le volet « avances », lesdites avances se voient limitées aux seules contributions alimentaires pour des enfants mineurs ou en voie de formation, à l'exclusion des pensions entre époux, ex-époux ou majeurs.

Le parent créancier de la contribution doit avoir des revenus inférieurs au plafond de saisissabilité de l'article 1409 du Code judiciaire, lequel tient très faiblement compte (3) de la charge réelle de famille de cette personne.

Enfin, l'avance est limitée à 175 € par mois et par enfant.

On constatera que ce volet, censé être le symétrique du volet « recouvrement », se limite,

ou plutôt se limitera, à une intervention symbolique, relevant du domaine de l'assistance sociale plutôt que du droit de la famille : était-il alors utile de retirer cette compétence aux c.p.a.s.?

Pour ce qui est du volet « recouvrement », on regrettera que le créancier doive exposer les frais de levée et de signification de l'expédition de la décision, qu'il soit privé de la possibilité de procéder lui-même à un acte d'exécution, dont il apercevrait brusquement la possibilité momentanée, tant que dure l'intervention du service auquel il doit remettre l'expédition signifiée, qu'il subisse l'amputation de sa créance de 5%, non récupérables auprès du débiteur d'aliments, et enfin que le service ne puisse récupérer aucune somme qui ferait tomber le débiteur en dessous du montant du revenu d'intégration sociale, tel que défini par la loi du 26 mai 2002.

Or, le créancier, agissant lui-même, pourrait saisir l'intégralité du revenu du débiteur, en vertu de l'article 1412 du Code judiciaire : pourquoi le service, qui agit en son nom, ne le peut-il donc pas?

Décidément, le destin de la loi commentée semble inspiré des Métamorphoses d'Ovide : de serpent de mer, il est devenu montagne, laquelle a accouché d'une souris.

B. — Administration provisoire

L'administration provisoire, régime de droit commun des incapables majeurs, se trouve quasiment entièrement refondue, par une loi adoptée le 1^{er} avril 2003, promulguée le 3 mai 2003, mais publiée le 31 décembre 2003 seulement (4).

(4) Il est vrai qu'elle entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*, par effet des articles 382 à 384 de la loi-programme du 22 décembre 2003, mentionnée ci-dessus.

S O M M A I R E

- Chronique de législation :
Droit privé belge
(1^{er} juillet - 31 décembre 2003),
A.-Ch. Van Gysel, D. Szafran,
J.-Fr. Romain, M. Grégoire, A. Puttemans,
H. Boularbah et M. Ekelmans 461
- Vie du droit :
L'arrêté royal du 22 décembre 2003
portant exécution du titre XIII, chapitre 6,
« Tutelle des mineurs étrangers non
accompagnés » de la loi-programme
du 24 décembre 2002 (*M.B.*, 31 décembre
2002), par Fr. Motulsky 474
- Procédure pénale - Révision - Faux
témoignage - Notion - Autre procès -
Fait nouveau - Preuve de l'innocence -
Recevabilité.
(Cass., 2^e ch., 17 mars 2004,
conclusions de J. Spreutels) 475
- I. Indivisibilité - Notion - II. Appel -
Délai - Prorogation pendant les vacances -
Echéance tombant un samedi - Report.
(Liège, 20^e ch., 10 décembre 2003) ... 477
- Preuve en matière pénale - Utilisation du test
du polygraphe - Absence de caractère
scientifique ou médical et de réglementation
- Procédé de nature à porter atteinte au
respect de la vie privée - Conséquences -
Portée du consentement de l'inculpé -
Hypnose.
(Bruxelles, ch. mis. acc., 11 juin 2003) 478
- Instruction préparatoire - Portée des données
recueillies à l'aide d'un polygraphe -
Incidence de la personnalité du sujet du test.
(Mons, ch. mis. acc., 31 mai 2001,
observations de D. Bosquet et C. Poiré) 480
- Sommaires de jurisprudence 482
- Chronique judiciaire :
Dates retenues - Communiqué.

2004

461

Il est difficile, à la première lecture, de discerner les nouveautés, qui sont parfois de détail, par rapport au texte ancien.

On relèvera que la loi introduit la possibilité pour un individu de faire spontanément, soit devant le juge de paix, soit devant un notaire, une déclaration par laquelle il indique sa préférence quant à son éventuel administrateur provisoire, pour le cas où il deviendrait incapable de gérer ses biens.

Les administrateurs légaux non professionnels peuvent également faire une déclaration pour le cas où ils deviendraient eux-mêmes incapables d'accomplir leur mission.

La Fédération royale des notaires centralise ces déclarations dans un fichier central, témoignage de confiance donné au monde notarial au moment où presque tout rôle lui est ôté dans d'autres matières, comme l'adoption.

Compte tenu, apparemment, des difficultés à mettre sur pied un tel fichier, la disposition permettant cette désignation enregistrée n'entrera en vigueur que lorsque le Roi le décidera (5).

Le juge de paix doit suivre, sauf motif sérieux et motivé, le choix de la personne à protéger pour désigner l'administrateur provisoire.

Autre heureuse modification : le certificat médical établissant l'état de la personne à protéger, qui est souvent la pierre d'achoppement de la procédure en désignation d'un administrateur provisoire, peut, en cas d'urgence, n'être fourni que plus tard par le requérant.

Le décès de la personne protégée est à présent explicitement envisagé par la loi nouvelle et donne lieu à reddition de comptes aux héritiers et au notaire liquidateur.

La loi prévoit à présent qu'un dossier au nom de la personne protégée, contenant les actes de procédure, la correspondance avec l'administrateur provisoire et les rapports de celui-ci, doit être constitué au greffe de la justice de paix : au vrai, les juges de paix n'avaient pas attendu le législateur pour mettre en place cette démarche administrative de bon sens.

Il est prévu que l'administrateur provisoire doit, dans sa gestion, consulter à intervalles réguliers la personne protégée ou la personne de confiance de ce dernier.

La continuation du commerce de la personne protégée est désormais possible, le cas échéant par le biais de la désignation d'un administrateur spécial : ceci permettra de conserver la substance du patrimoine de la personne protégée commerçante.

Les avoirs de la personne protégée doivent être placés sur des comptes ouverts à son nom, et d'une façon générale, le patrimoine de l'administrateur et de la personne protégée doivent être nettement séparés.

Condamnant certaines pratiques (6) la loi dispose que l'administrateur ne peut recevoir, en

(5) Ceci ne signifie pas que les personnes ne puissent dès à présent opérer une telle désignation, mais elle ne peut encore faire l'objet d'un enregistrement, et son efficacité peut donc s'en trouver limitée, si le juge de paix chargé de désigner l'administrateur provisoire demeure dans l'ignorance du choix fait par la personne à protéger.

(6) Selon les travaux préparatoires, il s'agissait surtout d'avantages conférés par telle banque à tel ad-

dehors de sa rémunération de 3%, aucun avantage de quelque nature que ce soit, en rapport avec son mandat (7).

Tranchant une difficile controverse, le législateur rend la personne protégée incapable de faire des libéralités, sauf avec l'autorisation spéciale du juge de paix qui est juge de l'aptitude de la personne protégée à donner ou à tester.

Concernant les donations, le juge de paix examine également si la personne à protéger ne se met pas ainsi en état d'indigence ou dans l'impossibilité de continuer à servir les pensions alimentaires qu'il doit à des membres de sa famille : une barrière est ainsi mise à la prodigalité.

Telles sont les modifications les plus importantes apportées au principal régime de protection des incapables majeurs.

Notons enfin que le lien de l'administration provisoire avec la loi du 26 juin 1990 sur les malades mentaux est désormais fait de façon plus nette : on doit y voir, comme pour la loi sur la tutelle et l'administration légale (8) l'expression d'un heureux désir de cohérence.

Alain-Charles VAN GYSEL

PERSONNES MORALES (ASSOCIATIONS ET SOCIÉTÉS)

A. — Code des sociétés - Comité d'avis et de contrôle de l'indépendance du commissaire (art. 426 de la loi-programme du 22 décembre 2003 [M.B., 31 déc. 2003, p. 62245])

1. — Loi corporate governance du 2 août 2002 modifiant le Code des sociétés et la loi du 2 mars 1989

La loi du 2 août 2002 modifiant le Code des sociétés et la loi du 2 mars 1989 (9) (ci-après la « loi corporate governance ») contient des

ministère en échange du placement des capitaux appartenant aux personnes protégées par cet administrateur dans l'organisme financier considéré. Mais la règle a une portée très générale : voyez la note suivante.

(7) Nous pensons que cette disposition crée dans le chef de l'administrateur provisoire une incapacité spéciale de recevoir. Elle doit naturellement être lue en relation avec la disposition suivante, qui concerne les libéralités que peut faire la personne protégée. Sur ces dispositions, voy., notre analyse dans « Entre capacité et consentement : les libéralités faites par les personnes fragiles à la lumière des dernières dispositions législatives », in *Actualités de droit familial - Le point en 2003*, C.U.P., 2003, vol. 66, pp. 187 et s.

(8) Loi du 13 février 2003 : voy., notre commentaire au *J.T.*, 2003, p. 775.

(9) Loi du 2 août 2002 modifiant le Code des sociétés et la loi du 2 mars 1989 relative à la publicité des participations importantes dans les sociétés cotées en bourse et réglementant les offres publiques d'acquisition, *M.B.*, 22 août 2002, pp. 36555-36565.

dispositions précisant et renforçant les règles d'indépendance du commissaire. D'autres dispositions concernent notamment la responsabilité des administrateurs, la reconnaissance du comité de direction, la tenue des assemblées générales et les conflits d'intérêts. Il est renvoyé à cet égard à notre précédente chronique (10).

L'article 4 de la loi du 2 août 2002 *corporate governance* précitée a introduit un alinéa 10 à l'article 133 du Code des sociétés. Ces dispositions visent la création du comité d'avis et de contrôle de l'indépendance du commissaire et contiennent une habilitation au Roi pour préciser les règles relatives à la composition, au fonctionnement, au mode de financement du comité et à l'indemnité de ses membres (11).

Les dispositions légales et réglementaires relatives à la composition et au fonctionnement du comité d'avis et de contrôle sont entrées en vigueur le jour de la publication de l'arrêté royal du 4 avril 2003 créant le comité, à savoir le 19 mai 2003 (12). L'ensemble des autres dispositions, notamment les compétences d'avis et d'introduction d'un dossier disciplinaire par le comité, sont entrées en vigueur le 1^{er} septembre 2003 (13).

2. — Loi-programme du 22 décembre 2003

L'article 426 de la loi-programme du 22 décembre 2003 (14) modifie l'alinéa 10 précité de l'article 133 du Code des sociétés. Les nouvelles dispositions contiennent des précisions relatives au mode de financement du comité, à la suite de l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat relative à l'arrêté royal du 4 avril 2003 en exécution de l'article 133, alinéa 10, du Code des sociétés visant la création du comité d'avis et de contrôle de l'indépendance du commissaire (15), modifié par l'arrêté royal du 16 juin 2003 modifiant l'arrêté royal du 4 avril 2003 en exécution de l'article 133, alinéa 10, du Code des sociétés visant la création du comité d'avis et de contrôle de l'indépendance du commissaire (16).

La loi-programme du 22 décembre 2003 prévoit que la Banque nationale de Belgique perçoit 0,50 € par compte annuel déposé et, le cas échéant, par compte consolidé, déposé à partir du 1^{er} janvier 2004 et verse ces montants au comité d'avis et de contrôle de l'indépendance du commissaire. L'arrêté royal du 4 avril 2003 précité, visant la création du comité

(10) « Chronique de législation - Droit privé belge (1^{er} janvier - 30 juin 2003) », *J.T.*, 22 nov. 2003, pp. 776 à 779.

(11) « Chronique de législation - Droit privé belge (1^{er} janvier - 30 juin 2003) », *J.T.*, 22 nov. 2003, pp. 776 à 778.

(12) Art. 10 de l'arrêté royal du 4 avril 2003 créant le comité.

(13) Art. 10 de l'arrêté royal du 4 avril 2003 créant le comité et art. 4 de l'arrêté royal du 4 avril 2003 relatif aux prestations qui mettent en cause l'indépendance du commissaire; cf. D. Szafran, « L'indépendance du réviseur d'entreprises », *Etudes I.R.E. et La Charte*, collection Droit et entreprise, 2004, p. 22, pt. 35.

(14) *M.B.*, 31 déc. 2003, p. 62245.

(15) *M.B.*, 19 mai 2003, pp. 27161 et s.

(16) *M.B.*, 6 août 2003, p. 40301 et s.

d'avis et de contrôle, prévoit en outre que, pour la première année de fonctionnement du comité, la partie du montant à verser au comité par l'Institut des réviseurs d'entreprises est fixée à 60.000 € (17).

3. — Article 134, §§ 2 et 4, du Code des sociétés

L'article 5 de la loi *corporate governance*, qui modifie l'article 134, §§ 2 et 4, du Code des sociétés, habilite le Roi à fixer les catégories relatives à l'objet et aux émoluments liés aux prestations exceptionnelles et aux missions particulières, à mentionner dans le rapport de gestion. Les nouvelles dispositions de l'article 134, §§ 2 et 4, du Code des sociétés sont entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2003 (18). Au 31 décembre 2003, l'arrêté royal précité fixant les catégories n'était pas adopté.

B. — A.S.B.L., A.I.S.B.L. et fondations (arrêté royal du 19 décembre 2003 relatif aux obligations comptables et à la publicité des comptes annuels de certaines associations sans but lucratif, associations internationales sans but lucratif et fondations [M.B., 30 déc. 2003, pp. 61929 et s.]

1. — Loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations

La loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations (19) a modifié la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique. La loi du 2 mai 2002 a également abrogé la loi du 25 octobre 1919 accordant la personnalité civile aux associations internationales poursuivant un but philanthropique, religieux, scientifique, artistique ou pédagogique, en intégrant dans la loi du 27 juin 1921 de nouvelles dispositions relatives aux associations internationales. La loi du 2 mai 2002 a créé en outre le statut de fondation privée.

Les nouvelles dispositions ont trait notamment à la création des associations et fondations, à leur composition, à leur fonctionnement, aux aspects fiscaux et aux opérations de fusion, scission, transformation d'une association en société à finalité sociale ou transformation d'une fondation privée en fondation d'utilité publique (20).

(17) Art. 9, al. 5, de l'arrêté royal du 4 avril 2003 créant le Comité.

(18) Art. 4 de l'arrêté royal du 4 avril 2003 relatif aux prestations qui mettent en cause l'indépendance du commissaire.

(19) M.B., 11 déc. 2002.

(20) Voy. notam., A. Killesse, « Le nouveau cadre comptable des petites et des grandes a.s.b.l. », à paraître; M. De Wolf, « Les associations internationales après la loi du 2 mai 2002 », R.P.S., 2002, pp. 5-21; P. Verdonck et H. Briet, « A.s.b.l., quoi de neuf? », Kluwer, 2002, 244 p.; F.-X. Dubois, « Associations et fondations », U.G.A., Heule, 2003, 331 p.; D. Van Gerven, *Handboek verenigingen*, Biblio, Kalmthout, 2002, 550 p.; F. Moïses, « Le nouvel environnement légal des dirigeants d'a.s.b.l. et de

La loi précitée du 2 mai 2002 établit des critères permettant de distinguer les petites associations et fondations, des grandes associations et fondations, dont certaines doivent soumettre le contrôle de leur situation financière, de leurs comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels, à un commissaire désigné parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

Les nouvelles dispositions prévoient que les associations et fondations doivent tenir une comptabilité simplifiée portant au moins sur les mouvements de disponibilités en espèces et en comptes, selon le modèle établi par le Roi (petites associations) (21).

Les grandes associations et fondations sont celles qui, à la date de clôture de l'exercice social, atteignent les montants fixés par la loi pour au moins deux des trois critères suivants :

- cinq travailleurs en moyenne annuelle, exprimée en équivalent temps plein
- 250.000 € de total de recettes autres qu'exceptionnelles et hors taxe sur la valeur ajoutée;
- 1.000.000 € de total de bilan.

Ces grandes associations et fondations doivent établir leurs comptes annuels conformément aux dispositions de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises, sous réserve des adaptations fixées par le Roi et requises par la nature particulière des activités des associations et fondations et par leur statut légal.

Les comptes annuels des petites et grandes associations et fondations doivent, selon le cas, être repris dans le dossier tenu au greffe du tribunal de commerce ou au ministère de la Justice.

Les comptes annuels des grandes associations et fondations doivent être déposés à la Banque nationale de Belgique, en vue de leur publication. La Banque nationale de Belgique adressera directement au greffe du tribunal de commerce copie des comptes annuels, en vue d'éviter aux associations et fondations une double formalité de dépôt.

Les associations et fondations qui dépassent les montants, fixés par la loi, pour au moins deux des trois critères suivants, doivent en outre soumettre le contrôle de leur situation financière, de leurs comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels, à un commissaire désigné parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises :

- 50 travailleurs en équivalent temps plein;
- 6.250.000 € de total de recettes autres qu'exceptionnelles et hors taxe sur la valeur ajoutée;
- 3.125.000 € de total de bilan.

La même obligation de contrôle s'applique aux associations et fondations qui occupent,

fondations », R.D.C., 2002, pp. 711-742; M. De Nef et F. Hellemans, « Verenigingen 2002 - Kroniek », T.R.V., 2003, pp. 526-537; H. De Wulf, « De nieuwe v.z.w.-wet », working paper, 2003-10, *Financial Law Institute*, R.U.Gent, 34 p., www.law.ugent.be.

(21) Art. 17, § 2, 37, § 2 et 53 de la loi du 2 mai 2002.

en moyenne annuelle, plus de cent travailleurs en équivalent temps plein.

Le Roi est habilité à fixer l'entrée en vigueur de l'ensemble des dispositions de la loi précitée du 2 mai 2002 (22).

2. — Arrêtés d'exécution de la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

L'arrêté royal du 2 avril 2003, en vigueur depuis le 6 juin 2003 (23), fixe les délais d'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002. Certaines dispositions de cette loi sont entrées en vigueur au jour de l'entrée en vigueur des titres 3 et 4 de la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des entreprises, et au plus tard le 1^{er} janvier 2004 (24). D'autres dispositions entrent en vigueur pour la première fois à partir de l'exercice comptable commençant le 1^{er} janvier 2004 ou après cette date (25). D'autres dispositions entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2005 (26). L'arrêté royal prévoit également des délais d'adaptation d'un an, prenant cours notamment, selon les cas, le 1^{er} janvier 2004 ou le 1^{er} janvier 2005 (27).

L'arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la publicité des actes et documents des associations sans but lucratif et des fondations privées est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2003, hormis l'article 9 (relatif à la consultation des documents et pièces visées à l'article 10, alinéa 2, de la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005) (28).

L'arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines associations sans but lucratif, fondations et associations internationales sans but lucratif prévoit qu'il entrera en vigueur en même temps que les dispositions de la loi dont il assure l'exécution (29).

(22) Art. 66 de la loi du 2 mai 2002 relative aux a.s.b.l., a.i.s.b.l. et fondations.

(23) Article 8 de l'arrêté royal du 2 avril 2003 fixant les délais d'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations et la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions, M.B., 6 juin 2003, éd. 1.

(24) Articles 1^{er} et 4 de l'arrêté royal du 2 avril 2003.

(25) Article 2 de l'arrêté royal du 2 avril 2003.

(26) Article 3 de l'arrêté royal du 2 avril 2003.

(27) Articles 5 à 7 de l'arrêté royal du 2 avril 2003.

(28) Article 13 de l'arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la publicité des actes et documents des associations sans but lucratif et des fondations privées, M.B., 27 juin 2003, éd. 4.

(29) Article 17 de l'arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines associations sans but lucratif, fondations et associations in-

L'arrêté ministériel du 30 juin 2003 établit les frais de publicité des actes et documents (30).

L'arrêté royal relatif aux obligations comptables et à la publicité des comptes annuels de certaines associations sans but lucratif, associations internationales sans but lucratif et fondations a été promulgué le 19 décembre 2003 (31). Cet arrêté adapte les obligations, pour les grandes associations et fondations, résultant de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises, afin de tenir compte de la situation particulière de leurs activités et de leur statut légal. L'arrêté royal du 19 décembre 2003 précise en outre les modalités relatives au dépôt des comptes annuels des associations et fondations auprès de la Banque nationale de Belgique.

David SZAFRAN

OBLIGATIONS ET CONTRATS

3

A. — Ordonnance du 17 juillet 2003 portant le Code bruxellois du logement et arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-capitale, du 4 septembre 2003, déterminant les exigences élémentaires en matière de sécurité, de salubrité et d'équipement des logements
(*M.B.*, 9 sept. 2003, p. 45297 et 19 sept. 2003, p. 46530)

Signalons ces deux textes réglementaires d'importance pratique non négligeable, touchant au droit administratif et au droit civil. Les incidences en sont nombreuses.

Relevons les principes suivants. En vertu de l'article 5, § 1^{er}, du Code du logement, « Nul ne peut mettre en location un logement qui ne répond pas aux exigences de sécurité, de salubrité et d'équipement visées à l'article 4 du Code, sous peine des sanctions prévues aux articles 14 et 15 » (cf. aussi, § 2 contenant un régime d'exception, d'une durée de huit mois, prenant cours à la date de la conclusion du bail dûment enregistré, en cas de conclusion d'un bail par lequel le locataire s'engage à exécuter des travaux de rénovation en application de l'article 8 de la loi du 20 février 1991).

Le régime légal est un véritable régime de droit administratif de l'économie. L'article 5 est en effet complété par un article 6 qui prévoit que toute personne qui met en location ou souhaite mettre en location un logement, peut demander au service d'inspection régionale — créé pour l'occasion — un certificat de conformité relatif à la conformité de son bien. La faculté devient obligation et formalité préalable à la mise en location, pour les logements meublés et les petits logements, comme le prévoit l'article 7 du Code.

ternationales sans but lucratif, *M.B.*, 11 juill. 2003, éd. 2, pp. 37651 et s.

(30) *M.B.*, 1^{er} juill. 2003, éd. 2.

(31) *M.B.*, 30 déc. 2003.

Le système du code du logement frappe ensuite par les procédures *sui generis* qu'il prévoit : procédures d'enquête par le service d'inspection régionale, puis de décision avec recours possible de l'intéressé, en cas de refus, devant le gouvernement de la Région de Bruxelles-capitale, ou devant le fonctionnaire délégué à cette fin; interdiction pour le bailleur de mettre le bien en location en cas de refus (cf. art. 9, § 4) (et procédure identique applicable au logement meublé ou petit logement : cf. art. 10 et 11); procédures d'enquête et de visite des logements par des fonctionnaires afin de contrôler la conformité des lieux (cf. art. 13, § 1^{er}), sur demande ou plainte (§ 2), pouvant déboucher sur une mise en demeure adressée au bailleur de régulariser la situation, avec interdiction possible de continuer à mettre le logement en location (cf. art. 13, § 3); procédure de recours du bailleur contre la décision d'interdiction de continuer à mettre en location ou de louer ou de faire occuper le logement, devant le gouvernement ou le fonctionnaire délégué; procédure de sanction du bailleur par de lourdes amendes administratives, d'un montant de 3.000 à 25.000 € par logement loué (cf. art. 15); et recours suspensif devant le gouvernement ou le fonctionnaire délégué, etc.

Le régime est complété par les dispositions non moins exorbitantes suivantes : article 17 : droit d'accès prioritaire des locataires qui sont obligés de quitter un logement non conforme, aux logements gérés par les pouvoirs publics; et surtout, articles 18 à 22 : organisation d'un « droit de gestion publique des logements », applicable essentiellement aux logements inoccupés (avec présomptions diverses d'inoccupation : cf. art. 18, § 2), à ceux déclarés inhabitables ou à ceux non rendus conformes, qui est un véritable droit de réquisition, à certaines conditions et moyennant certaines procédures contraignantes (notam., en cas de refus) pour les propriétaires et titulaires de droits réels sur les biens en question (ces derniers peuvent reprendre, *in fine*, sous certaines conditions, leurs biens mais : « Sans préjudice des articles 1372 et suivants du Code civil, lorsqu'au terme du droit de gestion, l'habitation est à nouveau mise en location par le titulaire de droits réels, l'habitation est offerte par priorité au locataire en place, moyennant un loyer qui ne peut dépasser de plus de la moitié le dernier loyer payé et calculé conformément aux articles 19 ou 20 »).

C'est à ces dispositions très particulières et foisonnantes que l'on voit que notre société, parfois excessivement libérale et individualiste, engendre également — à l'extrême opposé — des mécanismes de gestion contraignante, presque collectiviste, de la propriété privée individuelle, qui n'ont plus rien à voir avec le droit commun et l'esprit du Code civil de 1804.

Mais l'on peut comprendre que l'on tente de lutter contre les abus en matière de logement insalubre et incommode, parfois loués à des prix totalement déraisonnables, à des personnes en situation difficile et précaire, dont la faiblesse économique est exploitée.

Le mouvement de réglementation régionale s'est par ailleurs poursuivi par l'élaboration de l'arrêté du gouvernement, précité, déterminant les exigences élémentaires en matière de sécurité, de salubrité et d'équipement.

Le texte fixe des règles, à l'origine de critères techniques contraignants. Le lecteur s'y reportera le cas échéant, L'arrêté est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2004, sauf son article 5, § 4.

L'article 25 de l'ordonnance portant le Code bruxellois du logement précise enfin que l'ordonnance entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.

B. — Loi du 21 mai 2003 modifiant la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre et la loi du 12 juillet 1976 relative à la réparation de certains dommages causés aux biens privés par des catastrophes naturelles
(*M.B.*, 15 juill. 2003, p. 39970)

Signalons simplement l'existence de cette loi, dont les spécialistes de la matière des assurances auront sans doute déjà pris connaissance.

C. — Arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance vie
(*M.B.*, 14 nov. 2003, p. 55201)

Toute la matière relative à l'activité d'assurance sur la vie a été refondue par cet important arrêté royal du 14 novembre 2003.

Il est impossible de passer en revue cet arrêté dans la présente chronique. Il représente en effet plusieurs dizaines d'articles et constitue un régime touffu et complexe.

Jean-François ROMAIN

DROIT FINANCIER

4

1. — L'arrêté ministériel du 31 juillet 2003 modifiant l'arrêté ministériel du 11 avril 2003 fixant la liste des marchés réglementés belges (*M.B.*, 24 oct. 2003, p. 51808) complète cette liste par l'insertion du marché secondaire hors bourse des obligations linéaires, des titres scindés et des certificats, mais l'arrêté ministériel du 28 novembre 2003 en extrait l'entreprise de marché Nasdaq Europe s.a. (*M.B.*, 1^{er} déc. 2003, p. 57446).

2. — L'arrêté royal du 18 mars 2003 modifiant l'arrêté royal du 9 juin 1999 relatif à la reconnaissance de la S.B.V.M.B. et modifiant l'arrêté royal du 22 décembre 1995 relatif à la création et à l'organisation de la bourse belge des *futures* et des *options*, et portant diverses dispositions abrogatoires modifie les règles organisant le marché des produits dérivés d'Euronext Brussels en vue de leur harmonisation avec celles des différentes autres places d'Euronext (*M.B.*, 20 août 2003, p. 41307).

3. — L'arrêté royal du 7 septembre 2003 portant certaines mesures d'exécution de la loi du 24 mars 2003 instaurant un service bancaire de base (*M.B.*, 15 sept. 2003, p. 45858) définit la notion d'« opération manuelle de débit », précise la portée des opérations comprises

dans le forfait du service bancaire de base lié à l'utilisation d'une carte de débit et relie le prix maximal du service bancaire de base à l'indice des prix à la consommation.

4. — La loi-programme du 22 décembre 2003 (*M.B.*, 31 déc. 2003), modifiée par ses articles 344 à 346, certaines dispositions de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, en vue de renforcer la lutte contre la délinquance financière.

DROIT DU CRÉDIT ET DES SÛRETÉS Y COMPRIS LES PROCÉDURES D'EXÉCUTION

A. — Fichier central des avis de saisies

La loi du 27 mars 2003 portant modification de la loi du 29 mai 2000 portant création d'un fichier central des avis de saisies, de délégation, de cession et de règlement collectif de dettes et modifiant certaines dispositions du Code judiciaire contenait diverses erreurs matérielles, rectifiées par le texte publié au *Moniteur belge* du 16 juillet 2003, p. 38091.

B. — Limitation de la saisie

L'arrêté royal du 18 décembre 2003 abroge l'arrêté royal du 8 avril 2003 portant exécution des articles 1409, § 1^{er}, alinéa 4 et 1409, § 1^{er}bis, alinéa 4, du Code judiciaire relatif à la limitation de la saisie lorsqu'il y a des enfants à charge, en raison de la nécessité dans laquelle s'est trouvé l'exécutif de solliciter une extension du mandat du Roi lui accordant « délégation de prendre initiative législative », de sorte que « des mesures garantissant une définition utilisable de la notion d'enfant à charge puisse être également prises sur le plan de la charge de la preuve et de la procédure » (*M.B.*, 30 déc. 2003, p. 62008).

C. — Règlement collectif de dettes

L'arrêté royal du 20 novembre 2003 modifiant l'arrêté royal du 20 novembre 1992 relatif au traitement des données à caractère personnel en matière de crédit à la consommation et l'arrêté royal du 22 avril 1999 réglementant l'enregistrement des avis de règlement collectif de dettes par la Banque nationale de Belgique et leur consultation par les personnes visées à l'article 19, § 2, de la loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis tend à harmoniser les dispositions de ces deux arrêtés royaux, dans le but principalement d'éviter toute discrimination dans le traitement et la conservation de données à caractère personnel, qu'elles soient enregistrées dans la Centrale des crédits aux particuliers ou dans des fichiers privés (*M.B.*, 17 déc. 2003, p. 59393).

Michèle GRÉGOIRE

PRATIQUES DU COMMERCE, PROTECTION DU CONSOMMATEUR, PUBLICITÉ, CONCURRENCE, DROITS INTELLECTUELS

A. — Pratiques du commerce, protection du consommateur, publicité, concurrence

1. — La loi sur les pratiques du commerce et ses arrêtés d'application

1. — *Cumul des protections avec la nouvelle loi sur les noms de domaine.* — La loi du 26 juin 2003 « relative à l'enregistrement abusif des noms de domaine » (*M.B.*, 9 sept. 2003, p. 45225), dont il sera question ci-dessous (32), précise, en son article 3, qu'elle s'applique sans préjudice d'autres dispositions légales et notamment de toute disposition en matière de concurrence déloyale, pratiques du commerce et information et protection du consommateur. En d'autres mots, cette nouvelle loi ne possède pas d'effet réflexe sur la loi sur les pratiques du commerce (L.P.C.C.) (33) : il est toujours possible d'agir sur le fondement de la L.P.C.C., en cessation de l'usage déloyal d'un nom de domaine (34).

2. — *Coiffure.* — L'arrêté royal du 10 octobre 2003 « modifiant l'arrêté royal du 2 mars 1992 relatif à l'indication des prix des services de coiffure » (*M.B.*, 19 nov. 2003, p. 55628), est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2004. Il remplace les annexes I à IV (tarifs messieurs et dames) de l'arrêté royal du 2 mars 1992 « relatif à l'indication des prix des services de coiffure ».

3. — *Essence pour les véhicules à moteur.* — L'arrêté royal du 30 novembre 2003 « modifiant l'arrêté royal du 20 mars 2000 remplaçant l'arrêté royal du 26 septembre 1997 relatif aux dénominations, aux caractéristiques et à la teneur en plomb des essences pour les véhicules à moteur » est un arrêté d'application de l'article 14 de la L.P.C.C. (qui habilite le Roi à réglementer en matière de dénomination, composition et étiquetage des produits et des services); il est entré en vigueur le 28 décembre 2003 (*M.B.*, 18 déc. 2003, p. 59547).

(32) Aux §§ 16 et 24.

(33) Sur cette notion, voy., J. Stuyck, « L'effet réflexe du droit de la concurrence sur les normes de loyauté de la loi sur les pratiques du commerce », note sous Cass., 7 janv. 2000, *R.C.J.B.*, 2001, pp. 256-269, spéc. p. 258, note 11; A. Puttemans, *Droits intellectuels et concurrence déloyale*, Bruylant, 2000, spéc. pp. 13-14.

(34) Voy., l'exposé des motifs : « La loi organise donc une action en cessation spécifique. Cette nouvelle action n'entame cependant ni la compétence ni les pouvoirs des présidents siégeant dans le cadre des actions en cessation existantes, notamment en matière de pratiques du commerce et en matière de droits d'auteur et de droits voisins. Il s'agit en effet de donner au titulaire du signe distinctif, victime de l'action d'un "cybersquatter", une arme juridique supplémentaire pour défendre ses droits » (*Doc. parl.*, Ch., 1069/1, p. 7).

2. — Réglementations sectorielles de la publicité

4. — *Eaux minérales.* — La directive 2003/40/C.E. de la Commission du 16 mai 2003 « fixant la liste, les limites de concentration et les mentions d'étiquetage pour les constituants des eaux minérales naturelles, ainsi que les conditions d'utilisation de l'air enrichi en ozone pour le traitement des eaux minérales naturelles et des eaux de source » (*J.O.*, L 126, 22 mai 2003, p. 34) devait être transposée en droit national au plus tard le 31 décembre 2003 (35).

Elle prévoit, pour la première fois, des limites maximales pour les constituants indésirables d'origine naturelle dans les eaux minérales, comme le prévoyait déjà la directive sur l'eau de boisson, pour l'eau potable et pour les eaux de source.

S'agissant de l'étiquetage, elle impose pour les eaux minérales dont la concentration en fluor est supérieure à 1,5 milligramme par litre la mention « contient plus de 1,5 mg/l de fluor : ne convient pas aux nourrissons et aux enfants de moins de 7 ans pour une consommation régulière ». Cette mention doit figurer à proximité immédiate de la dénomination de vente et en caractères nettement visibles.

Enfin, l'étiquetage des eaux minérales naturelles qui ont fait l'objet d'un traitement avec de l'air enrichi en ozone, doit comporter, à proximité de l'indication de la composition analytique en constituants caractéristiques, la mention « eau soumise à une technique d'oxydation autorisée à l'air ozoné ».

5. — *Denrées alimentaires et allergies.* — La directive 2003/89/C.E. du Parlement européen et du Conseil du 10 novembre 2003 « modifiant la directive 2000/13/C.E. en ce qui concerne l'indication des ingrédients présents dans les denrées alimentaires » (*J.O.C.E.*, L 308, 25 nov. 2003, p. 15) devra être transposée en droit national au plus tard le 25 novembre 2004. Les produits non conformes à la nouvelle directive devront être interdits de vente à partir du 25 novembre 2005, sous réserve toutefois des produits déjà mis sur le marché ou étiquetés avant cette date.

Elle modifie en profondeur l'article 6 de la directive 2000/13/C.E., lequel permettait, selon la règle dite « des 25% », de ne pas faire figurer certaines substances dans la liste des ingrédients entrant dans la composition d'une denrée alimentaire (36). Désormais, tous les composants des ingrédients composés (c'est-à-dire les ingrédients d'une denrée alimentaire eux-mêmes élaborés à partir de plusieurs ingrédients) devront être mentionnés; il en va tout particulièrement ainsi de toutes les substances allergènes. Cette règle s'appliquera également aux boissons alcoolisées, si elles

(35) En droit belge, c'est l'arrêté royal du 15 décembre 2003 « modifiant l'arrêté royal du 8 février 1999 concernant les eaux minérales naturelles et les eaux de source » (*M.B.*, 10 févr. 2004, p. 7527), dont la plupart des dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2004, qui assure cette transposition. Il en sera question dans notre prochain chronique.

(36) En vertu de la directive 2000/13/C.E., il n'est pas obligatoire de mentionner dans l'étiquetage les ingrédients entrant dans la composition d'un ingrédient composé qui représente moins de 25% du produit alimentaire fini.

contiennent un ingrédient figurant dans la liste des allergènes, tel le sulfite contenu dans le vin, la bière ou le cidre.

L'obligation de mentionner tous les ingrédients dans l'étiquetage ne concernera pas certains ingrédients composés qui interviennent pour moins de 2% dans le produit fini. Toutefois, cette exception à l'obligation générale ne sera pas applicable aux ingrédients allergènes énumérés en annexe à la directive, annexe qui devra être régulièrement mise à jour, en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques.

6. — *Compléments alimentaires à base de plantes.* — L'arrêté royal du 15 mai 2003 « modifiant l'arrêté royal du 29 août 1997 relatif à la fabrication et au commerce de denrées alimentaires composées ou contenant des plantes ou préparations de plantes » (*M.B.*, 8 juill. 2003, p. 36312) vise à transposer la directive 2002/46/C.E. du 10 juin 2002 « relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les compléments alimentaires ». Il interdit, dans l'étiquetage et dans la publicité pour des compléments alimentaires, d'une part, d'attribuer au produit des propriétés de prévention, de traitement ou de guérison d'une maladie et d'évoquer des propriétés similaires et, de l'autre, de mentionner ou de suggérer qu'un régime alimentaire équilibré et varié ne constitue pas une source suffisante de nutriments en général.

Cet arrêté royal est entré en vigueur le 18 juillet 2003. Toutefois, à titre transitoire et ce jusqu'au 1^{er} août 2005, les denrées alimentaires qui ne répondent pas aux dispositions du présent arrêté peuvent être mises dans le commerce pour autant qu'elles répondent aux dispositions de l'arrêté royal précité du 29 août 1997.

7. — *Denrées alimentaires auxquelles des nutriments ont été ajoutés.* — L'arrêté royal du 15 mai 2003 « modifiant l'arrêté royal du 3 mars 1992 concernant la mise dans le commerce de nutriments et de denrées alimentaires auxquelles des nutriments ont été ajoutés » (*M.B.*, 8 juill. 2003, p. 36310) vise également à transposer la directive 2002/46/C.E. du 10 juin 2002, citée au précédent paragraphe. Il interdit, dans l'étiquetage de denrées alimentaires et dans la publicité pour ces denrées, auxquelles ont été ajoutées des substances autres que des nutriments, d'attribuer une quelconque propriété nutritive à ces substances. Et il interdit, dans l'étiquetage et dans la publicité pour de telles denrées alimentaires, d'une part, d'attribuer au produit des propriétés de prévention, de traitement ou de guérison d'une maladie et d'évoquer des propriétés similaires; et, de l'autre, de mentionner ou de suggérer qu'un régime alimentaire équilibré et varié ne constitue pas une source suffisante de nutriments en général.

Cet arrêté royal est entré en vigueur le 18 juillet 2003. Toutefois, à titre transitoire et ce jusqu'au 1^{er} août 2005, les denrées alimentaires qui ne répondent pas aux dispositions de cet arrêté peuvent être mises dans le commerce pour autant qu'elles répondent aux dispositions de l'arrêté royal précité du 3 mars 1992.

8. — *Tabac.* — Par un arrêt du 30 septembre 1999, la Cour d'arbitrage avait annulé l'article 6 de la loi du 10 décembre 1997 « interdisant la publicité pour les produits du

tabac » en tant qu'il s'appliquait avant le 31 juillet 2003 aux événements et activités organisés au niveau mondial. Cet article 6 prévoyait l'entrée en vigueur de la loi (37) le 1^{er} janvier 1999. La loi du 26 août 2003 « modifiant la loi du 10 décembre 1997 interdisant la publicité pour les produits tabac et créant un Fonds de lutte contre le tabagisme » (*M.B.*, 26 sept. 2003, p. 47409), en vigueur depuis le 6 octobre 2003, complète cet article 6 par un alinéa 2, rédigé comme suit : « En ce qui concerne les événements et activités organisés au niveau mondial, l'article 3 entre en vigueur le 31 juillet 2005 ». Cette dernière date correspond à celle prévue pour l'interdiction générale de la publicité pour le tabac par la directive n° 2003/33/C.E. du Parlement européen et du Conseil, du 26 mai 2003, « concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de publicité et de parrainage en faveur des produits du tabac ».

9. — *Biocides.* — La première édition du *Moniteur belge* du 11 juillet 2003 était tout entière consacrée à la publication de l'arrêté royal du 22 mai 2003 « concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides » (*M.B.*, 11 juill. 2003, p. 37466) et d'un arrêté ministériel d'exécution de l'une des dispositions de celui-ci. L'arrêté royal du 22 mai 2003 est entré en vigueur le 11 juillet 2003, sauf en ce qui concerne une disposition (38).

Il définit les produits biocides comme les substances actives et les préparations contenant une ou plusieurs substances actives qui sont présentées sous la forme dans laquelle elles sont livrées à l'utilisateur, qui sont destinées à détruire, repousser ou rendre inoffensifs les organismes nuisibles, à en prévenir l'action ou à les combattre de toute autre manière, par une action chimique ou biologique. Une liste exhaustive des vingt-trois types de produits, comprenant une série indicative de descriptions pour chaque type, est comprise en annexe de l'arrêté.

L'article 46 de cet arrêté royal interdit toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des produits biocides dont la mise sur le marché n'est pas admise selon les dispositions du même arrêté.

En ce qui concerne les produits biocides autorisés sur le marché, l'article 47 dispose que, sans préjudice des dispositions légales régissant le secteur de la publicité, et pour que la référence au produit ne puisse pas induire en erreur quant aux risques du produit pour l'homme ou pour l'environnement, toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour un produit biocide doit satisfaire aux conditions suivantes : la dénomination commerciale complète du produit doit y figurer; seuls les qualités et usages du produit mentionnés dans l'acte d'autorisation, le cas échéant, complétés par les restrictions d'efficacité ou d'emploi et les remarques éventuelles relatives à la toxicité, peuvent être mentionnés; elle ne peut contenir aucune mention ou représentation

(37) A l'exception de l'article 4 de celle-ci, en vigueur dès le 11 février 1998.

(38) A savoir : la disposition de l'article 56, § 4, troisième alinéa, relative au certificat « d'assistant de l'utilisateur agréé de produits biocides », qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

graphique quelconque évoquant des pratiques potentiellement dangereuses telles que l'application sans moyen de protection individuelle, l'utilisation par des enfants ou au voisinage de ceux-ci; elle ne peut évoquer le caractère « produit biocide à faible risque », « non toxique », « non nocif » ou « non dangereux » du produit pour l'homme, pour tout animal utile ou pour l'environnement; elle ne peut faire de comparaison avec d'autres produits en ce qui concerne l'innocuité ou la toxicité ni de comparaisons inexactes ou trompeuses avec ceux-ci, elle ne peut contenir aucune déclaration ou représentation graphique qui puisse induire l'acheteur en erreur, par omission, par ambiguïté ou par exagération, particulièrement en ce qui concerne la nature du produit, sa composition, son aptitude à l'utilisation ou son efficacité.

Au surplus, toute publicité pour un produit biocide doit être accompagnée des phrases « Utilisez les biocides avec précaution. Avant toute utilisation, lisez l'étiquette et les informations concernant le produit ». Le mot « biocides » dans les phrases obligatoires peut être remplacé par une description précise du type de produit visé par la publicité, par exemple produits de conservation du bois, désinfectants, biocides de surface, produits anti-salissure, etc.

Ces phrases doivent se distinguer clairement de l'ensemble de la publicité.

Enfin, il ne peut être fait mauvais usage en matière de publicité des résultats de la recherche ou de publications techniques ou scientifiques, notamment en faisant état d'applications non agréées ou en reprenant hors de leur contexte des résultats ou commentaires, de façon à fausser l'appréciation du lecteur.

Les publications ou documents techniques destinés aux vendeurs et utilisateurs de produits biocides sont assimilés à la publicité commerciale. Les articles 39 à 42 de l'arrêté réglementent les conditions auxquelles doivent répondre l'étiquetage et l'emballage des produits biocides.

10. — *Assurance sur la vie.* — L'arrêté royal du 14 novembre 2003 « relatif à l'activité d'assurance sur la vie » (*M.B.*, 14 nov. 2003, p. 55201) est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2004. Il abroge l'arrêté royal du 17 décembre 1992, lequel portait le même intitulé.

Sans préjudice de l'application des autres dispositions légales ou réglementaires, dont la L.P.C.C., il réglemente les publicités et les offres émises par les entreprises d'assurances, pour des assurances directes sur la vie, des assurances directes de nuptialité et de natalité, des assurances complémentaires, ou encore pour des opérations relatives à la gestion, pour compte propre ou pour compte de tiers, de fonds collectifs de retraite ou pour des opérations de capitalisation.

Toute publicité pour l'une de ces opérations et faisant référence à un tarif, doit mentionner les conditions d'obtention et la portée de la garantie de ce tarif. Toute référence à des rendements réalisés par le passé doit être accompagnée de l'indication que ces rendements ne constituent pas une garantie pour l'avenir.

Enfin, toute publicité ou toute offre pour des opérations d'assurances liées à un fonds d'investissement doit contenir : 1^o la dénomina-

tion du fonds d'investissement et les objectifs d'investissement avec indication de la classe de risque; 2° le fait que le risque financier de l'opération est entièrement supporté par le preneur d'assurance.

11. — *Région bilingue de Bruxelles-capitale et télé-achat.* — La loi-programme du 22 décembre 2003 (*M.B.*, 31 déc. 2003, p. 62160) remplace entièrement l'article 34 de la loi du 30 mars 1995 « concernant les réseaux de radiodiffusion et l'exercice d'activités de radiodiffusion dans la Région bilingue de Bruxelles-capitale, est remplacé par la disposition suivante » afin de réglementer l'insertion de spots de télé-achat dans les mêmes termes que ceux déjà applicables à la publicité télévisée. Cette nouvelle disposition est en vigueur depuis le 10 janvier 2004.

12. — *Pas de pub sur les taxis flamands.* — L'arrêté du gouvernement flamand du 18 juillet 2003 « relatif aux services de taxi et aux services de location de véhicules avec chauffeur » (*M.B.*, 19 sept. 2003, p. 46729) dispose, en son article 14, que l'exploitant d'un service de taxi ne peut pas apposer de publicité sur le véhicule, sauf si le règlement communal l'y autorise. Cette disposition entrera en vigueur le 1^{er} juin 2004.

3. — *Autres dispositions touchant aux pratiques du commerce et à la protection des consommateurs*

13. — *Les « règlements O.G.M. ».* — Au *Journal officiel de l'Union européenne* du 18 octobre 2003 ont été publiés deux règlements très importants qui concernent les organismes et aliments génétiquement modifiés.

Le règlement (C.E.) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 « concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés » (*J.O.*, L 268, 18 oct. 2003, p. 1) est en vigueur depuis le 7 novembre 2003 et sera applicable dès le 18 avril 2004.

Il prévoit une procédure communautaire centralisée d'évaluation et d'autorisation des denrées alimentaires et aliments pour animaux contenant des O.G.M. ou consistant en de tels organismes ou produits à partir de ceux-ci.

Une seule autorisation sera délivrée par l'autorité nationale compétente d'un Etat membre soit à un O.G.M. qui sera utilisé en tant que matière d'origine pour l'obtention de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux, soit à des produits destinés à l'alimentation humaine et/ou animale contenant cet O.G.M., consistant en cet O.G.M., ou produit à partir de cet O.G.M., soit à des denrées alimentaires ou aliments pour animaux produits à partir d'un O.G.M. En conséquence, lorsqu'un O.G.M. est utilisé dans la production de denrées alimentaires et/ou d'aliments pour animaux aura été autorisé en vertu de ce règlement, les denrées alimentaires et/ou les aliments pour animaux contenant cet O.G.M., consistant en cet O.G.M. ou produits à partir de cet O.G.M. ne devront pas faire l'objet d'une autorisation en vertu du présent règlement, mais seront soumis aux exigences fixées dans l'autorisation accordée pour l'O.G.M.

L'évaluation scientifique des risques sera menée par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (l'A.E.S.A.). Les produits autorisés

seront inscrits dans un registre public des denrées alimentaires et des aliments génétiquement modifiés pour animaux, l'autorisation étant donnée pour une période maximale de dix ans renouvelable.

L'obligation d'étiquetage est étendue à l'ensemble des denrées alimentaires et aliments génétiquement modifiés pour animaux sans faire de différence entre celles qui contiennent de l'A.D.N. ou des protéines résultant de la modification génétique et celles qui n'en contiennent pas; le seuil sous lequel cette obligation ne s'applique pas (et qui concerne les « traces d'O.G.M. » dans les produits) est très légèrement abaissé (de 1 à 0,9%) (39).

14. — (*Suite*). — Le règlement (C.E.) n° 1830/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 « concernant la traçabilité et l'étiquetage des organismes génétiquement modifiés et la traçabilité des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale produits à partir d'organismes génétiquement modifiés, et modifiant la directive 2001/18/C.E. » (*J.O.C.E.*, L 268, 18 oct. 2003, p. 24) est en vigueur depuis le 7 novembre 2003; la plupart de ses dispositions sont applicables depuis le 16 janvier 2004.

Ce règlement s'applique, à tous les stades de leur mise sur le marché, aux produits mis sur le marché conformément à la législation communautaire et qui, soit consistent en O.G.M. ou en contiennent, soit sont des denrées alimentaires produites à partir d'O.G.M. ou des aliments pour animaux produits à partir d'O.G.M. Il ne s'applique pas aux médicaments.

Les exploitants qui mettent sur le marché un produit préemballé consistant en O.G.M. ou en contenant doivent, à tous les stades de la chaîne de production et de distribution, veiller à ce que la mention « Ce produit contient des organismes génétiquement modifiés » ou « produit à partir d'O.G.M. (nom de l'organisme) » figure sur une étiquette apposée sur le produit. S'il s'agit de produits, y compris en grosses quantités, qui ne sont pas emballés et si l'utilisation d'une étiquette est impossible, l'exploitant doit veiller à ce que ces informations soient transmises avec le produit. Elles peuvent se présenter, par exemple, sous la forme de documents d'accompagnement.

15. — *Autorité européenne de sécurité des aliments.* — Le règlement (C.E.) n° 1642/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 juillet 2003 « modifiant le règlement (C.E.) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires » (*J.O.*, L 245, 29 sept. 2003, p. 4) est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2003.

16. — *Enregistrement abusif d'un nom de domaine.* — La loi du 26 juin 2003 « relative à l'enregistrement abusif des noms de

domaine » (*M.B.*, 9 sept. 2003, p. 45225) est entrée en vigueur le 19 septembre 2003. Son champ d'application s'étend à tous les enregistrements abusifs de noms de domaine enregistrés sous le domaine « .be » ainsi qu'aux enregistrements abusifs de noms de domaine enregistrés sous d'autres domaines (40) par une personne ayant son domicile ou son établissement en Belgique. Dans le langage des internautes, il est question à ce propos de « cybersquatting ».

Est considéré comme un enregistrement abusif d'un nom de domaine, pour l'application de cette loi, le fait de faire enregistrer, sans avoir ni droit ni intérêt légitime à l'égard de celui-ci et dans le but de nuire à un tiers ou d'en tirer indûment profit, un nom de domaine qui soit est identique, soit ressemble au point de créer un risque de confusion, notamment, à une marque, à une indication géographique ou une appellation d'origine, à un nom commercial, à une œuvre originale, à une dénomination sociale ou dénomination d'une association, à un nom patronymique ou à un nom d'entité géographique appartenant à autrui.

Cette loi organise une nouvelle action en cessation ressortissant à la compétence du tribunal de première instance ou, le cas échéant, du président du tribunal de commerce (41). A la demande d'une personne intéressée, pouvant faire valoir un droit à l'un des « signes » (42) mentionnés au paragraphe précédent (43), le président constate l'existence et ordonne la cessation de tout enregistrement abusif d'un nom de domaine entrant dans le champ d'application précisé ci-dessus; il peut aussi ordonner que le titulaire du nom de domaine concerné radie ou fasse radier le nom de domaine ou qu'il transfère ou fasse transférer ce dernier à la personne qu'il désigne (44).

La procédure est similaire — mais pas totalement identique (45) — à celle organisée par la

(40) Qu'ils soient génériques, tels « .com », « .net », « .org », ou de pays, tels « .fr », « .co.uk », etc.

(41) « Cette action sera de la compétence du président du tribunal de première instance ou, le cas échéant, du président du tribunal de commerce, en fonction des droits en cause et de leurs titulaires » (exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch., 1069/1, p. 8).

(42) Tel est le mot utilisé dans la loi, à l'article 5. Il convient de lui reconnaître une portée large puisqu'il englobe des « œuvres originales » et d'autres « objets de propriété intellectuelle », lesquels ne sont pas des signes distinctifs.

(43) On remarquera que la loi ne réserve pas la possibilité d'agir sur son fondement aux seuls titulaires de l'un des droits qu'elle énumère; elle évoque bien plus largement toute personne « qui justifie d'un intérêt légitime à l'égard du nom de domaine concerné et qui peut faire valoir un droit à l'un des signes mentionnés à l'article 4 » (art. 5).

(44) Un tel pouvoir n'est pas expressément reconnu au président siégeant en matière de pratiques du commerce mais on peut soutenir qu'il ressortit implicitement au pouvoir de celui-ci d'ordonner la cessation d'une infraction à la L.P.C.C. et « d'apprécier concrètement comment mettre fin au comportement prohibé » (comparez avec Cass., 6 déc. 2001, *Ing.-Cons.*, 2002, p. 14).

(45) En particulier, la règle — pourtant essentielle — selon laquelle il est statué sur l'action nonobstant toute poursuite exercée à raison des mêmes faits devant toute juridiction pénale (L.P.C.C., art. 100) n'a pas été reprise dans la présente loi.

L.P.C.C. (46). L'article 11 de la loi précise encore que les litiges découlant du droit à la liberté d'expression ne relèvent pas de son champ d'application (47).

17. — *Crédit à la consommation et vie privée.* — L'arrêté royal du 20 novembre 2003 « modifiant l'arrêté royal du 20 novembre 1992 relatif au traitement des données à caractère personnel en matière de crédit à la consommation et l'arrêté royal du 22 avril 1999 réglementant l'enregistrement des avis de règlement collectif de dettes par la Banque nationale de Belgique et leur consultation par les personnes visées à l'article 19, § 2, de la loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis » (*M.B.*, 17 déc. 2003, p. 59393) est en vigueur depuis le 1^{er} juin 2003.

Il a pour objet d'harmoniser certaines dispositions des arrêtés royaux cités dans son intitulé avec l'arrêté royal du 7 juillet 2002 « réglementant la Centrale des crédits aux particuliers » qui est, lui aussi, entré en vigueur le 1^{er} juin 2003, et ce afin d'éviter toute discrimination dans le traitement et la conservation de données à caractère personnel qu'elles soient enregistrées dans la Centrale des crédits aux particuliers ou dans des fichiers privés.

2004

468

18. — *Traçabilité dans la chaîne alimentaire.* — L'arrêté royal du 14 novembre 2003 « relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire » (*M.B.*, 12 déc. 2003, p. 59072) entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2005 (48).

Le champ d'application de cet arrêté couvre toutes les étapes de la chaîne alimentaire, de la production (culture, élevage) à la vente au consommateur, en passant par la transformation, l'emballage, le transport, l'entreposage et de la distribution, à la seule exception de la production primaire destinée à un usage ménager privé. Il est donc plus large que le règlement (C.E.) 178/2002 (49) lequel se limite aux secteurs des aliments pour animaux et aux denrées alimentaires.

(46) Compte tenu de la multiplication de ces procédures prévues par des textes épars et peu cohérents, il serait grand temps que le législateur se décide à organiser l'action en cessation, et de manière plus générale, l'action « comme en référé » dans le Code judiciaire!

(47) L'exemple du nom de domaine « jeboycot-Danone » a été cité pour illustrer cette règle lors des travaux préparatoires (Rapport, *Doc. parl.*, Ch., 1069/5, p. 15).

(48) A l'exception des dispositions du chapitre 4, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2004, prévoyant l'obligation pour tout exploitant d'informer immédiatement l'A.F.S.C.A. lorsqu'il considère ou a des raisons de penser qu'un produit qu'il a importé, produit, cultivé, élevé, transformé, fabriqué ou distribué peut être préjudiciable à la santé humaine, animale ou végétale.

(49) Règlement (C.E.) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 « établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ».

La traçabilité y est définie comme la capacité de retracer le cheminement d'un produit, à travers toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution.

Tout exploitant d'un des maillons de cette chaîne doit être identifié et ses coordonnées doivent être enregistrées par l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (« A.F.S.C.A. »). Il doit organiser un système d'autocontrôle couvrant la sécurité de ses produits et peut à cet effet utiliser des « guides » approuvés par l'A.F.S.C.A., établis par secteurs. Il doit également disposer de systèmes permettant l'enregistrement de nombreuses données relatives aux produits entrant et sortant de son entreprise ainsi que la mise en relation entre les entrées et les sorties pour pouvoir retracer un produit à toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution (50).

Dès qu'il considère ou a des raisons de penser qu'un produit qu'il a importé, produit, cultivé, élevé, transformé, fabriqué ou distribué peut être préjudiciable à la santé humaine, animale ou végétale, tout exploitant de la chaîne alimentaire doit en informer immédiatement l'A.F.S.C.A. et indiquer à celle-ci les mesures qu'il a prises pour prévenir les risques. Il lui incombe également d'engager immédiatement les procédures de retrait du marché du produit en question et, au besoin, d'avertir le consommateur.

Pour ce qui concerne la qualité des produits, y compris l'étiquetage, un système d'autocontrôle est encouragé mais n'est pas obligatoire. Dans ce domaine comme dans d'autres, le souci de la qualité est donc relégué bien après celui — plus électoralement rémunérateur — de la sécurité.

19. — *Commerce électronique — Traduction de la loi en allemand.* — L'arrêté royal du 17 octobre 2003 établit la traduction officielle en langue allemande de la loi du 11 mars 2003 « sur certains aspects juridiques des services de la société de l'information » (*M.B.*, 19 nov. 2003, p. 55668).

20. — *Commerce électronique et reconnaissance mutuelle.* — L'arrêté royal du 7 mai 2003 « fixant les modalités selon lesquelles la libre circulation d'un service de la société de l'information peut être restreinte » (*M.B.*, 7 juill. 2003, p. 36295) est en vigueur depuis le 7 juillet 2003. Conformément à la loi du 11 mars 2003 sur le commerce électronique (intitulée « loi sur certains aspects juridiques des services de la société de l'information ») et à la directive 2000/31/C.E., du 8 juin 2000, cet arrêté royal désigne les autorités qui pourront prendre des mesures spécifiques restreignant la libre circulation d'un service de la société de l'information fourni par un prestataire établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne (et prévoir ainsi des exceptions à la règle de la reconnaissance mutuelle, encore appelée « clause du marché intérieur ») et détermine la procédure à suivre. Les autorités ainsi désignées sont les services de la direction générale « Contrôle et médiation » du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie.

(50) En jargon de la traçabilité, on appelle « tracing » le fait de rechercher quel a été le cheminement du produit en amont et « tracking » la recherche de sa destinée en aval de la chaîne alimentaire.

21. — *Additifs.* — L'arrêté royal du 7 septembre 2003 « modifiant l'arrêté royal du 14 juillet 1997 relatif aux critères de pureté des additifs pouvant être utilisés dans les denrées alimentaires » est entré en vigueur le 21 octobre 2003 (*M.B.*, 21 oct. 2003, p. 50908).

22. — *Nutriments.* — L'arrêté ministériel du 21 mai 2003 « déterminant les formes chimiques et les critères de pureté pour les nutriments qui peuvent être utilisés pour des compléments alimentaires » (*M.B.*, 8 juill. 2003, p. 36356) est en vigueur depuis le 8 juillet 2003.

23. — *Résidus de pesticides.* — L'arrêté royal du 22 octobre 2003 « modifiant l'arrêté royal du 13 mars 2000 fixant les teneurs maximales pour les résidus de pesticides autorisées sur et dans les denrées alimentaires » (*M.B.*, 26 nov. 2003, p. 56854) produit ses effets le 1^{er} juillet 2003, le 1^{er} août 2003 ou le 1^{er} juillet 2004, selon le pesticide considéré.

B. — Droit intellectuels

1. — Généralités

24. — *Cumul des protections avec la nouvelle loi sur les noms de domaine.* — La loi du 26 juin 2003 « relative à l'enregistrement abusif des noms de domaine » (*M.B.*, 9 sept. 2003, p. 45225), commentée ci-dessus (51), précise, en son article 3, qu'elle s'applique sans préjudice d'autres dispositions légales et notamment de toute disposition protégeant les marques, les indications géographiques et appellations d'origine, les noms commerciaux, les œuvres originales et tous autres objets de propriété intellectuelle, les dénominations sociales et dénominations d'associations, les noms patronymiques, les noms d'entités géographiques ainsi que toute disposition légale en matière de concurrence déloyale, pratiques du commerce et information et protection du consommateur. La nouvelle loi offre ainsi un instrument de protection supplémentaire aux personnes qui peuvent faire valoir l'un de ces droits; elle ne possède aucun effet réflexe.

25. — *Règlement douanier « antipiraterie ».* — Le règlement (C.E.) n° 1383/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 « concernant l'intervention des autorités douanières à l'égard de marchandises soupçonnées de porter atteinte à certains droits de propriété intellectuelle ainsi que les mesures à prendre à l'égard de marchandises portant atteinte à certains droits de propriété intellectuelle » (*J.O.*, L 196, 2 août 2003, p. 7) entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2004 (il sera donc d'emblée applicable aux Etats entrés dans l'Union le 1^{er} mai 2004).

Il abroge et remplace le règlement n° 3295/94 du 22 décembre 1994 « fixant des mesures en vue d'interdire la mise en libre pratique, l'exportation, la réexportation et le placement sous un régime suspensif des marchandises de contrefaçon et des marchandises pirates ». Comme ce précédent règlement, qui avait lui-même fait l'objet d'une modification importante en 1999, le nouveau règlement prévoit et organise les conditions dans lesquelles les autorités douanières peuvent intervenir à

(51) Aux §§ 1^{er} et 16.

l'égard de marchandises entrant dans l'Union européenne et soupçonnées de porter atteinte à certains droits de propriété intellectuelle.

Le nouveau règlement étend cette procédure douanière à de nouveaux droits de propriété intellectuelle; outre les marques, le droit d'auteur et les droits voisins, les dessins et modèles et les brevets (et certificats complémentaires de protection), il vise également les obtentions végétales, les appellations d'origine, et indications et les dénominations géographiques.

Les modalités de dépôt et de traitement des demandes d'intervention sont modifiées et harmonisées : elles devront notamment contenir une description technique précise et détaillée des marchandises, les informations spécifiques dont le titulaire du droit pourrait disposer concernant la nature ou le type de fraude et les coordonnées de la personne de contact désignée par le titulaire. Les demandes d'intervention ne seront plus soumises à la perception d'une redevance ni à la constitution d'une garantie mais seulement à l'acceptation expresse de sa responsabilité par le titulaire du droit, pour les frais et les dommages éventuels.

La possibilité pour les autorités douanières d'agir d'office sont élargies; les informations que ces autorités devront fournir au titulaire du droit seront plus précises et plus nombreuses; elles pourront remettre au titulaire des échantillons aux fins d'analyses. Les Etats membres pourront également permettre aux autorités douanières, dans certains cas et conditions déterminés, de faire détruire les marchandises sans même qu'il ait été jugé si elles étaient contrefaisantes.

2. — Dessins et modèles

26. — *Entrée en vigueur de la L.B.D.M. modifiée.* — Le protocole « portant modification de la loi uniforme Benelux en matière de dessins ou modèles », fait à Bruxelles le 20 juin 2002 (52) est entré en vigueur le 1^{er} décembre 2003 (M.B., 6 novembre 2003, p. 54056).

27. — *Entrée en vigueur du règlement d'exécution de la L.B.D.M. modifié.* — Le protocole du 17 octobre 2003 « portant modification du règlement d'exécution de la loi uniforme Benelux en matière de dessins ou modèles » (M.B., 26 nov. 2003, p. 56700) est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

3. — Droit d'auteur et droits voisins

28. — *Rémunération pour copie privée de phonogrammes et d'œuvres audiovisuelles.* — L'arrêté royal du 16 juin 2003 « portant modification de l'arrêté royal du 28 mars 1996 relatif au droit à rémunération pour copie privée des auteurs, des artistes-interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes et d'œuvres audiovisuelles » est entré en vigueur le 22 juillet 2003 (M.B., 22 juill. 2003, p. 38952).

L'arrêté royal du 28 mars 1996, tel que modifié par l'arrêté royal du 4 avril 2003, fixait la

(52) Il a été commenté dans notre précédente chronique, *J.T.*, 2003, p. 786, n° 18.

rémunération pour copie privée à 0,12 € par unité pour les supports numériques de type disque compact enregistrable ou réenregistrable jusqu'à 700 mégaoctets. Or, des supports tels des disques compacts enregistrables ou réenregistrables ayant une capacité d'enregistrement supérieure à 700 mégaoctets ont été mis en circulation sur le marché. Le présent arrêté supprime donc la limitation à 700 mégaoctets (qu'il dénomme, en français, « megabytes ») afin que la redevance pour copie privée soit due sur tous les supports numériques de ce type, sans discrimination.

4. — Marque

29. — *Entrée en vigueur de la L.B.M. modifiée.* — Le protocole « portant modification de la loi uniforme Benelux sur les marques », fait à Bruxelles le 11 décembre 2001 (M.B., 19 mars 2003, p. 13119) (53) est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2004 (M.B., 23 janv. 2004, p. 4364). La toute nouvelle procédure d'opposition est donc applicable depuis cette date.

30. — *Entrée en vigueur du règlement d'exécution de la L.B.M. modifié.* — Le protocole du 9 décembre 2003 « portant modification du règlement d'exécution de la loi uniforme Benelux sur les marques » est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2004 (M.B., 23 janv. 2004, p. 4364).

D'autre part, le conseil d'administration du Bureau Benelux des marques a, par décision du 23 octobre 2003, adapté les tarifs des taxes et rémunérations prévues par le règlement d'exécution (M.B., 24 déc. 2003, p. 60440). Ces nouveaux tarifs sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2004 (54). On notera, par exemple, que la taxe de base est portée à 231 € pour le dépôt d'une marque individuelle et s'élève à 1.000 € pour l'introduction d'une opposition.

31. — *Nouveau règlement d'application de la L.B.M.* — Le règlement d'application de la L.B.M., du 23 octobre 2003 (M.B., 24 déc. 2003, p. 60442), remplace le règlement d'application du 20 juin 2002; il est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

32. — *Adhésion de la Communauté européenne au protocole de Madrid.* — Par l'adoption des deux textes dont il sera ici question, un lien vient d'être établi entre le système de la marque communautaire et celui de l'enregistrement international des marques par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (O.M.P.I.). Ils permettent d'obtenir, grâce au dépôt d'une demande unique, la protection d'une même marque non seulement dans toute la Communauté, en tant que marque communautaire, mais également dans tous les pays parties au protocole de Madrid (tels que la Chine et, depuis le 2 novembre 2003, les Etats-Unis).

Tout d'abord, par la décision 2003/793/C.E. du Conseil, du 27 octobre 2003, « approuvant l'adhésion de la Communauté européenne au

(53) Il a été commenté dans notre précédente chronique, *J.T.*, 2003, p. 787, n° 23.

(54) Sauf ceux visés à l'article 32, qui entrent en vigueur à la date visée à l'article 8, 7, b, du protocole relatif à l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques.

protocole relatif à l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, adopté à Madrid le 27 juin 1989 » (*J.O.*, L/2003/296/20, p. 20), la Communauté adhère pour la première fois à une convention de l'O.M.P.I.

D'autre par, grâce au règlement (C.E.) n° 1992/2003 du Conseil du 27 octobre 2003, « modifiant le règlement de 1994 sur la marque communautaire, pour donner effet à l'adhésion de la Communauté européenne au protocole relatif à l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international de marques, adopté à Madrid le 27 juin 1989 » (*J.O.C.E.*, L 296, 14 nov. 2003), les enregistrements internationaux désignant la Communauté européenne seront examinés et traités selon la même procédure que les demandes de marque communautaire. En outre, ils seront soumis aux mêmes dispositions, en matière de protection, d'usage et de nullité, que les marques communautaires. Ce règlement entrera en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du protocole de Madrid pour ce qui concerne la Communauté européenne (55).

33. — *Autre petite modification du règlement sur la marque communautaire.* — Le règlement (C.E.) n° 1653/2003 du Conseil du 18 juin 2003 « modifiant le règlement (C.E.) n° 40/94 sur la marque communautaire » (*J.O.*, L 245, 29 septembre 2003, p. 36) est en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2003. Il a pour seul objet de permettre que l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (« O.H.M.I. ») possède des systèmes de contrôle et d'audit d'un niveau comparable à celui des systèmes utilisés par les autres institutions communautaires. Il inclut à cette fin, dans le règlement sur la marque communautaire, les dispositions nécessaires pour rendre le règlement (C.E.) n° 1049/2001 « portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes », applicable à l'O.H.M.I. ainsi qu'une disposition relative aux recours contre un refus d'accès aux documents.

34. — *Professions libérales.* — Cumul des actions en matière de marques. Confirmation de la jurisprudence de la Cour d'arbitrage. Par son fameux arrêt du 9 janvier 2002, la Cour d'arbitrage a considéré l'article 96 de la L.P.C.C. comme contraire aux principes constitutionnels d'égalité en ce qu'il ne permet pas d'agir en cessation sur le fondement de la même loi à propos de certaines atteintes à la marque (56). Par jugement du 25 octobre 2002, le tribunal de première instance de Bruxelles a posé à la Cour d'arbitrage la question préjudicielle suivante : « L'article 5 de la loi du 21 octobre 1992 sur la publicité trompeuse en ce qui concerne les professions libérales (ci-après L.P.L.) viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il dispose que l'article 4 de la L.P.L., qui instaure une action en cessation, « ne s'applique pas aux actes de

(55) Cette date sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* (la date probable de cette entrée en vigueur est le 1^{er} octobre 2004).

(56) C.A., 9 janv. 2002 (voy., notre chronique, *J.T.*, 2002, p. 253, n° 4 et A. Puttemans, « Action en cessation, Cour d'arbitrage et droits intellectuels : d'où venons-nous, où en sommes-nous, où allons-nous? », *R.D.C.*, 2002, pp. 812-818).

contrefaçon qui sont sanctionnés par les lois sur les ... marques de produits ou de services » en considération du fait que la Cour d'arbitrage a dit pour droit que l'article 96 de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur, qui est le pendant de l'article 5 de la L.P.L., viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il dispose que l'article 95 de cette même loi ne s'applique pas « aux actes de contrefaçon qui sont sanctionnés par les lois sur ... les marques de produits ou de services », ce qui signifie que la victime d'un acte de contrefaçon à sa marque disposera d'une action en cessation si l'auteur de la contrefaçon est un commerçant et ne pourra pas agir en cessation si l'auteur de la contrefaçon est titulaire d'une profession libérale alors que les deux textes transposent la même directive et poursuivent le même but (celui d'éviter qu'une publicité trompeuse n'entraîne une distorsion de concurrence et/ou que celle-ci affecte la situation économique des consommateurs? »

Par un arrêt du 29 octobre 2003 (*M.B.*, 13 févr. 2004, p. 8891), la Cour d'arbitrage a considéré qu'elle était ainsi, en l'espèce, invitée à comparer la situation des commerçants qui peuvent dorénavant se fonder sur l'arrêt rendu par la Cour relativement à l'article 95 de la L.P.C.C. pour introduire une action en cessation contre les actes de contrefaçon définis ci-dessus et la situation des titulaires des professions libérales qui ne peuvent pas, compte tenu de l'article 5 de la loi précitée du 21 octobre 1992 (57) introduire d'action en cessation contre les mêmes actes de contrefaçon.

Ayant constaté que lors des travaux préparatoires de la loi de 1992 sur les professions libérales, « on s'est scrupuleusement référé au texte du projet de loi sur les pratiques de commerce et que les remarques formulées au cours de sa discussion ont été prises en considération » (*Doc. parl.*, Sénat, 1990-1991, n° 1234-2, p. 2), la Cour d'arbitrage a repris très exactement, et même mot pour mot, les différentes étapes du raisonnement qu'elle avait suivi dans son arrêt relatif à l'article 96 de la L.P.C.C. avant de conclure qu'il résulte du lien voulu par le législateur entre la loi du 21 octobre 1992 et la loi du 14 juillet 1991 qu'en tant que l'article 5 de la L.P.L. ne permet pas de saisir le président du tribunal de première instance d'une action en cessation des atteintes à la marque visées par l'article 13, A, 1, a et b, de la L.B.M., il n'est pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

Andrée PUTTEMANS

(57) Cette loi a été abrogée et remplacée par la loi du 2 août 2002 « relative à la publicité trompeuse et à la publicité comparative, aux clauses abusives et aux contrats à distance en ce qui concerne les professions libérales » (*M.B.*, 20 nov. 2002, p. 51704), en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2002. L'article 19 de la nouvelle loi reprend très exactement le texte de l'article 5 de la loi de 1992, en sorte que l'enseignement du présent arrêt de la Cour d'arbitrage s'y applique indubitablement (voy., notre chronique, *J.T.*, 2003, p. 378, n° 9).

DROIT JUDICIAIRE PRIVÉ ET ARBITRAGE (58) (59)

A. — Principes généraux et organisation judiciaire

1. — Aide juridique

1. — Arrêté royal du 18 décembre 2003 déterminant les conditions de la gratuité totale ou partielle du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire (*M.B.*, 24 déc. 2003, p. 60559).

L'arrêté royal du 18 décembre 2003 — entré en vigueur le 1^{er} janvier 2004 — abroge l'arrêté royal du 10 juillet 2001 portant le même intitulé (art. 4). Il abroge également l'arrêté royal du 20 décembre 1999 fixant la contribution forfaitaire due par le demandeur qui a obtenu le bénéfice de l'aide juridique de première ligne (art. 5), laquelle est désormais gratuite lorsqu'elle est assurée par les avocats (voy., pt 2 ci-après).

L'arrêté royal du 18 décembre 2003 augmente les plafonds de revenus permettant de bénéficier de la gratuité totale ou partielle de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire (art. 1 et 2) et modifie la définition des personnes pouvant bénéficier de la gratuité partielle (art. 2). Il prévoit enfin l'adaptation annuelle des plafonds de revenus, selon l'indice « santé » du mois de novembre de chaque année, l'indice de départ étant celui du mois de novembre 2003 (art. 3).

2. — Loi-programme du 22 décembre 2003 (*M.B.*, 31 déc. 2003, p. 62160).

Egalement entré en vigueur le 1^{er} janvier 2004, l'article 373 de la loi-programme remplace l'article 508/5, § 2, du Code judiciaire afin de consacrer la gratuité totale de l'aide juridique de première ligne assurée par les avocats (60) qui ne peuvent, dans le cadre de celle-ci, réclamer « aucuns frais, ni honoraires ».

2. — Structures du barreau

3. — Loi du 22 décembre 2003 portant des dispositions diverses (*M.B.*, 31 déc. 2003, p. 62262).

Les articles 20 et 21 de la loi du 22 décembre 2003 remplacent les articles 501 et 502 du Code judiciaire, modifiés par l'article 14 de la

(58) Sont seuls examinés les textes législatifs et réglementaires ainsi que les arrêts de la Cour d'arbitrage ayant trait au droit judiciaire privé à l'exclusion, en règle générale, des normes concernant la deuxième partie du Code judiciaire relative à l'organisation judiciaire. A ce dernier égard, on attire l'attention sur la loi du 22 décembre 2003 portant des dispositions diverses (*M.B.*, 31 déc. 2003, p. 62262) qui apporte de nombreuses modifications à cette partie du Code judiciaire.

(59) Sauf indication contraire, les textes législatifs et réglementaires rapportés sont entrés en vigueur le dixième jour qui a suivi leur publication au *Moniteur belge*.

(60) La nouvelle disposition réserve expressément l'aide juridique assurée par d'autres organisations d'aide juridique.

loi du 14 juillet 2001 relative aux structures du barreau, qui avaient été annulés par la Cour d'arbitrage, le 28 janvier 2003 (arrêt n° 16/2003) et (ré)organisent les recours contre les règlements adoptés par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone ou par l'Orde van Vlaamse balies. L'article 22 de la loi modifie également l'article 505, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire en ce qui concerne le délai de recours. Les nouvelles dispositions ne s'appliquent qu'aux règlements adoptés après l'entrée en vigueur de la loi (art. 23).

3. — Discipline des magistrats

4. — Loi du 22 décembre 2003 portant des dispositions diverses (*M.B.*, 31 déc. 2003, p. 62262).

Les articles 24 et 25 de la loi du 22 décembre 2003 apportent de nouvelles (et énièmes) modifications aux dispositions du Code judiciaire régissant la discipline des magistrats.

B. — Compétence et ressort

1. — Tribunal de police

1. — Cour d'arbitrage, 8 octobre 2003, n° 132/2003 (*M.B.*, 29 déc. 2003, p. 61861).

L'article 601bis du Code judiciaire institue le tribunal de police comme juge exclusif de tout le contentieux du roulage. Il en découle (très indirectement) que, dans certains cas, le même juge (au sens de la même personne physique), qui a prononcé, en matière répressive, une condamnation pénale et civile, peut être ensuite amené à connaître de l'action récursoire introduite, devant la section civile du tribunal de police, par l'assureur contre l'assuré en cas de faute lourde de ce dernier.

La Cour d'arbitrage a été saisie de la question (préjudicielle) de savoir si un tel cas de figure ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6, § 1^{er}, de la C.E.D.H. qui garantit le droit à un tribunal indépendant et impartial.

La juridiction constitutionnelle y répond par la négative. « Aux yeux d'un public exempt de préjugé malveillant envers les institutions, un magistrat n'apparaît pas, selon la Cour, comme suspect de partialité par cela seul qu'il a déjà eu à traiter d'une question qui lui est posée. Dans un système où l'autorité de chose jugée est relativisée par égard aux vertus du contradictoire, il est cohérent de considérer que les juges, au cours d'un nouveau débat, tiennent compte d'arguments de nature à remettre en cause leur conviction précédente, comme il advient couramment d'ailleurs lorsqu'une opposition les amène à revenir sur un jugement rendu par défaut ». Elle en déduit dès lors que « le législateur a raisonnablement pu estimer qu'une méfiance de principe était un parti extrême risquant de compliquer exagérément l'organisation de la justice, d'autant que si les circonstances de l'espèce justifient une méfiance particulière, le juge doit s'abstenir » (considérant B.6).

L'arrêt appelle deux observations.

Tout d'abord, on relèvera que la question préjudicielle posée à la Cour d'arbitrage est quelque peu surprenante car la différence de traitement dénoncée n'avait manifestement pas

pour origine l'article 601bis du Code judiciaire qui se borne à définir la compétence du tribunal de police. Celle-ci trouve sa source dans l'interprétation (restrictive) donnée à la notion de « même différend » visée à l'article 828, 9^o, du Code judiciaire qui prévoit la possibilité de récuser le juge qui a en déjà connu précédemment. Selon la jurisprudence de la Cour de cassation, ne constituent en effet pas le même différend l'action en responsabilité intentée par la victime contre l'auteur du dommage et l'action récursoire de l'assureur de l'auteur du dommage contre son assuré (61).

Par contre, la réponse donnée par la Cour est moins étonnante. L'impartialité du juge doit en effet être présumée en sorte qu'il ne peut être défendu que le juge de police qui s'est déjà prononcé au pénal perdrait nécessairement son indépendance et son impartialité objective pour statuer sur l'action récursoire. Sous peine de verser dans la « tyrannie de l'apparence » (62), il faut en effet croire, avec la Cour d'arbitrage, « aux vertus du contradictoire ». Toutefois, ceci n'exclut pas que, selon les circonstances de la cause, l'impartialité objective de ce magistrat puisse être mise en cause, sur la base des articles 828, 1^o, du Code judiciaire et 6, § 1^{er}, de la C.E.D.H., notamment en raison de la position adoptée par ce dernier dans la décision rendue au pénal. Tout est en réalité, comme le reconnaît d'ailleurs la Cour d'arbitrage, question d'espèce (63).

2. — Juge de paix

2. — Loi du 3 mai 2003 modifiant la législation relative à la protection des biens des personnes totalement ou partiellement incapables d'en assumer la gestion en raison de leur état physique ou mental (*M.B.*, 31 déc. 2003, p. 62266).

Les articles 9 et 10 de la loi du 3 mai 2003, déjà commentée plus haut (64), remplacent les articles 623 et 628, 3^o, du Code judiciaire s'agissant de la compétence territoriale du juge de paix pour rendre visite à la personne protégée (art. 623) et pour continuer à exercer le contrôle de l'administration provisoire en cas de déménagement de la personne protégée dans un autre canton (art. 628, 3^o).

3. — Juge des saisies

3. — Loi-programme du 22 décembre 2003 (*M.B.*, 31 déc. 2003, p. 62160).

Une loi du 17 mars 2003 a complété les articles 628, 19^o, et 1395, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire pour régler la compétence territoriale et matérielle du juge des saisies en matière de demandes d'intervention du service des créances alimentaires créé au sein du S.P.F. Finances. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2003.

La modification réalisée n'avait évidemment aucune conséquence sur le plan pratique tant que la loi du 21 février 2003 créant un service

des créances alimentaires au sein du S.P.F. Finances n'était elle-même pas entrée en vigueur. Or, celle-ci a, on le sait, été repoussée à plusieurs reprises. L'article 340 de la loi-programme du 22 décembre 2003 prévoit désormais que la plupart des dispositions de la loi du 21 février 2003 (à l'exception de celles prévoyant le paiement d'avances aux créanciers d'aliments) entreront en vigueur le 1^{er} juin 2004 (65), date à laquelle la compétence du juge des saisies deviendra dès lors susceptible d'être mise en œuvre.

4. — Présidents du tribunal de première instance et du tribunal de commerce

4. — Loi du 26 juin 2003 relative à l'enregistrement abusif des noms de domaine (*M.B.*, 9 sept. 2003, p. 45225).

Les articles 9 et 10 de la loi du 26 juin 2003 (66) complètent et modifient les articles 587 (par un 12^o) et 589 (également par un 12^o) (67) pour prévoir la compétence du président du tribunal de première instance et, le cas échéant, du président du tribunal de commerce pour statuer sur l'action en cessation de tout enregistrement abusif d'un nom de domaine.

Le président du tribunal de commerce est rendu compétent pour statuer sur les demandes qui « concernent une marque, une indication géographique ou une appellation d'origine, un nom commercial ou la dénomination sociale d'une société commerciale ».

C. — Procédure civile

1. — Défait d'immatriculation au registre de commerce

1. — Cour d'arbitrage, 28 mai 2003, n^o 74/2003 (*M.B.*, 21 oct. 2003, p. 50999).

Par son arrêt du 28 mai 2003, la Cour d'arbitrage a eu l'occasion de se prononcer sur la conformité aux articles 10 et 11 de la Constitution, des articles 41 et 42 des lois relatives au registre de commerce (68) en tant que ces dispositions prévoient, en substance, que l'action introduite par le commerçant est irrecevable à défaut d'immatriculation au registre de commerce au moment de son intentement alors qu'une telle sanction ne s'applique pas aux actions introduites par les anciens commerçants, même s'ils n'ont jamais été immatriculés au registre de commerce.

(65) Voy. également, *supra*, 1, pt. A.

(66) Également commentée *supra*, 6, n^o 16.

(67) L'article 10 de la loi du 26 juin 2003 modifie également l'article 589 du Code judiciaire pour assurer la cohérence dans la numérotation des compétences du président du tribunal de commerce visées par cette disposition qui avait été quelque peu mise à mal par ses (fréquentes) modifications successives.

(68) On souligne que l'arrêt conserve un intérêt malgré l'abrogation des lois coordonnées sur le registre de commerce par la loi du 16 janvier 2003 « portant création d'une Banque-Carrefour des entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions » dans la mesure où l'article 14 de cette loi prévoit un régime identique à celui qui était fixé par les articles 41 et 42 des lois relatives au registre de commerce.

La réponse de la Cour est très logiquement positive car « appliquer aux anciens commerçants la sanction prévue (...) empêcherait les intéressés d'introduire une action en justice de façon régulière après qu'ils ont cessé leur activité commerciale et ont dû de ce fait demander la radiation de leur immatriculation, ce qui limiterait de manière disproportionnée leur droit d'accès à un juge et libérerait automatiquement leurs débiteurs. Contrairement aux commerçants actifs, les anciens commerçants ne pourraient plus citer à nouveau en prenant une immatriculation au registre du commerce » (considérant B.3.3).

2. — Mentions de la notification

2. — Cour d'arbitrage, 1^{er} octobre 2003, n^o 128/2003 (*M.B.*, 2 déc. 2003, p. 57551).

Saisie à un nouveau du débat relatif aux « mentions » de la notification, la Cour a confirmé, le 1^{er} octobre 2003, la solution qu'elle avait déjà dégagée dans un précédent arrêt du 9 octobre 2002 (n^o 142/2002), commenté dans notre dernière chronique (69).

La question préjudicielle qui lui était posée était en réalité double. Elle interrogeait la Cour sur le point de savoir si l'article 1253quater du Code judiciaire n'est pas contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution dans la mesure où la notification de la décision du juge de paix statuant sur la demande relative aux droits et devoirs des époux ou aux mesures urgentes et provisoires entre époux, ne doit pas contenir, contrairement aux avertissements et notifications visés par d'autres dispositions légales, soit la reproduction du texte de la loi (ce que prévoient les articles 751 et 753 du Code judiciaire dans le cadre de la « mise en demeure » de conclure), soit la mention des voies de recours et du délai dans lequel le recours doit être introduit ainsi que la dénomination et l'adresse de la juridiction compétente (ce que prévoit l'article 792, al. 2, du Code judiciaire pour les litiges visés à l'article 704, al. 1^{er}, du Code judiciaire).

S'agissant de l'absence d'obligation de reproduction du texte de la loi, dans la notification de la décision effectuée conformément à l'article 1253quater du Code judiciaire, la Cour d'arbitrage considère que la différence de traitement par rapport à l'avertissement visé par les articles 751 et 753 du Code judiciaire est pertinente dans la mesure où ce dernier a, en effet, « pour objet d'attirer l'attention de la partie informée sur les conséquences particulières de son éventuelle inaction, à savoir que le jugement requis sera réputé contradictoire et que, dès lors, la voie de recours de l'opposition sera impossible » alors que « la notification prévue à l'article 1253quater, b, du Code judiciaire n'est pas aussi lourde de conséquences » (considérant B.4). Rien n'est moins faux dès lors que cette notification fait courir les délais d'opposition et d'appel, en sorte que l'éventuelle inaction de son destinataire aura pour conséquence non seulement la perte du droit de former opposition mais également de celui d'interjeter appel!

Concernant l'absence de mention dans la notification de l'article 1253quater des voies de recours, la Cour reprend purement et simplement la motivation retenue dans son arrêt n^o 142/2002, basée sur la particularité des ma-

(69) *J.T.*, 2003, p. 788.



1. — Naturalisation

Le règlement de la Chambre des représentants a été refondu. Il organise, en son article 121 la procédure d'examen des demandes de naturalisation (règlement de la Chambre des représentants de Belgique du 2 octobre 2003, *M.B.*, 2 oct. 2003, p. 48273).

2. — Conflits de lois - Droit applicable au nom en cas de double nationalité

Bien qu'il ne s'agisse pas d'un acte législatif, il convient de signaler l'arrêt rendu par la Cour de justice sur le droit au nom des enfants mineurs disposant d'une double nationalité belge et espagnole (C.J.C.E., 2 oct. 2003, aff. C-148/02, *Carlos Garcia Avello c. Etat belge*, à paraître au *Recueil*, 2003). La Cour souligne que les articles 12 et 17 du Traité C.E., interdisant la discrimination sur la base de la nationalité et instituant la citoyenneté européenne, s'opposent à ce que l'autorité administrative belge refuse de donner une suite favorable à une demande de changement de nom pour des enfants mineurs résidant en Belgique et disposant de la double nationalité belge et espagnole alors que cette demande a pour objet que ces enfants puissent porter le nom dont ils seraient titulaires en vertu du droit et de la tradition espagnols.

3. — Conflits de loi - Arbitrage - Protection des investissements

Les Conventions en matière de protection des investissements comportent classiquement une clause d'arbitrage pour régler les différends entre l'investisseur et un Etat partie. Les arbitres sont alors tenus d'observer le droit interne de l'Etat sur le territoire duquel est situé l'investissement, en ce compris les règles relatives aux conflits de lois. Les instruments de ratification des Conventions suivantes ont été publiés durant la période examinée :

— Accord du 25 avril 1990 entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise (U.E.B.L.) et

tières visées à l'article 704, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire et le droit du législateur de prévoir pour celles-ci des règles procédurales spécifiques (considérant B.6). Nous avons déjà eu l'occasion de commenter cette motivation dans notre précédente chronique (70).

3. — Récusation

3. — Loi-programme du 22 décembre 2003 (*M.B.*, 31 déc. 2003, p. 62160).

Afin de mettre fin, en prévision du « procès Dutroux », aux utilisations totalement abusives de la procédure de récusation, qui se sont produites au cours du « procès Cools », les articles 375 et 376 de la loi-programme modifient les articles 835 et 837, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire d'une manière tout aussi contestable qu'inutile.

Le nouvel article 835 prévoit désormais que, sous peine de nullité, la demande en récusation doit être signée par un avocat inscrit depuis plus de dix ans au barreau. L'exigence de la signature d'un avocat aurait suffi. Pourquoi imposer la condition de dix années de barreau alors qu'une telle exigence n'est pas requise pour introduire une requête en dessaisissement devant la Cour de cassation (art. 653, C. jud.) qui constitue pourtant une mesure plus grave que la récusation puisqu'elle vise l'intégralité des membres d'une juridiction?

Le nouvel article 837, alinéa 1^{er}, prévoit quant à lui que le dépôt de l'acte de récusation est suspensif « sauf si la demande n'émane pas d'une partie ou du ministère public ». La Cour de cassation avait déjà dégagé la solution — qui paraissait évidente — dans un arrêt du 10 décembre 2003 (71) : la demande en récusation qui n'émane pas d'une partie au procès ne constitue pas une requête en récusation au sens des articles 828 et suivants du Code judiciaire et, partant, est dénuée de tout effet suspensif.

4. — Procédures spéciales

4. — Loi du 3 mai 2003 modifiant la législation relative à la protection des biens des personnes totalement ou partiellement incapables d'en assumer la gestion en raison de leur état physique ou mental (*M.B.*, 31 déc. 2003, p. 62266).

Les articles 11 à 14 de la loi du 3 mai 2003 apportent diverses modifications aux articles 1186, 1193, 1194 et 1197 du Code judiciaire afin de soumettre aux procédures spéciales prévues par ces dispositions la vente des biens immeubles ou meubles appartenant à la personne protégée (72).

D. — Saisies conservatoires, voies d'exécution et règlement collectif de dettes

1. — Montants insaisissables

1. — Arrêté royal du 4 décembre 2003 portant exécution de l'article 1409, § 2, du Code judiciaire (*M.B.*, 12 déc. 2003, p. 58951).

(70) *Ibidem*, p. 788.

(71) Cass., 10 déc. 2003, P.03.1636.F, *J.T.*, 2003, p. 883.

(72) Voy. également, *supra*, I, B.

Conformément à l'article 1409, § 2, du Code judiciaire, l'arrêté royal du 4 décembre 2003 adapte les montants des sommes insaisissables visées à l'article 1409, §§ 1^{er} et 1^{er}bis, compte tenu de l'indice des prix à la consommation du mois de novembre 2003 et de la formule mentionnée à l'article 1409, § 2.

Les plafonds indexés de saisissabilité et de cessibilité, applicables depuis le 1^{er} janvier 2004, peuvent être résumés sous la forme du tableau publié ci-dessous.

2. — Notion d'enfant à charge

2. — Arrêté royal du 18 décembre 2003 abrogeant l'arrêté royal du 8 avril 2003 portant exécution des articles 1409, § 1^{er}, alinéa 4, et 1409, § 1^{er}bis, alinéa 4, du Code judiciaire relatif à la limitation de la saisie lorsqu'il y a des enfants à charge (*M.B.*, 30 déc. 2003, p. 62008) et loi-programme du 22 décembre 2003 (*M.B.*, 31 déc. 2003, p. 62160).

L'arrêté royal du 18 décembre 2003 abroge purement et simplement l'arrêté royal du 8 avril 2003 qui avait défini la notion d'enfant à charge au sens de l'article 1409, §§ 1^{er} et 1^{er}bis, du Code judiciaire (74) au motif qu'il est apparu qu'« afin de garantir une bonne définition, les compétences [alors] attribuées au Roi [n'étaient] pas suffisantes pour garantir un système réalisable et qu'il [était] nécessaire de Lui accorder délégation de prendre initiative législative ».

L'article 377 de la loi-programme a dès lors modifié les §§ 1^{er} et 1^{er}bis de l'article 1409 du Code judiciaire afin d'élargir l'habilitation conférée au Roi et lui permettre de définir non seulement la notion d'enfant à charge mais également de fixer « les règles gouvernant la charge de la preuve, en ce compris la force probante et la durée de validité des preuves, ainsi que les règles de la procédure », et pour l'autoriser à établir et modifier, à cette fin, des dispositions légales, « même dans les matières qui sont expressément réservées à la loi par la Constitution ».

Hakim BOULARBAH

(73) Les plafonds indiqués ci-dessous doivent être majorés de 53 € par enfant à charge.

(74) Voy. pour un commentaire approfondi de cet arrêté, F. Georges, « Saisie-arrêt : réformes et jurisprudence récentes », *Saisies et astreintes*, C.U.P., vol. 65, oct. 2003, pp. 93 et s.

Revenu mensuel net (73)	Partie saisissable ou cessible	
	Revenus professionnels	Autres revenus
De 0 jusqu'à 872 €	Rien	
Entre 872 € et 937 €	20% de cette tranche	
Entre 937 € et 1.033 €	30% de cette tranche	40% de cette tranche
Entre 1.033 € et 1.130 €	40% de cette tranche	40% de cette tranche
Au-delà de 1.130 €	Tout	

la république de Bolivie, loi du 10 juin 1996, *addendum*, *M.B.*, 29 déc. 2003, p. 61692;

— Accord du 6 octobre 1992 entre l'U.E.B.L. et la république du Paraguay, loi du 2 août 1996, *addendum*, *M.B.*, 29 déc. 2003, p. 61693;

— Accord du 14 janvier 1998 entre l'U.E.B.L. et la république des Philippines, loi du 14 mai 2000, *M.B.*, 27 nov. 2003, p. 56880;

— Accord du 1^{er} février 1999 entre l'U.E.B.L. et la république d'Albanie, loi du 10 août 2000, *M.B.*, 24 juillet 2003, p. 39080;

— Accord du 6 septembre 1999 entre l'U.E.B.L. et la république libanaise, décret de la Communauté flamande du 18 juillet 2003, *M.B.*, 19 août 2003, p. 41236.

— Accord du 3 février 2000 entre l'U.E.B.L. et la république du Yémen, décret de la Communauté flamande du 18 juillet 2003, *M.B.*, 25 août 2003, p. 41796;

— Accord du 28 septembre 2000 entre l'U.E.B.L. et l'Etat du Koweït, loi du 26 mai 2002, *M.B.*, 26 nov. 2003, p. 56691 et *addendum*, *M.B.*, 10 déc. 2003, p. 58564; décret de la Communauté flamande du 18 juillet 2003, *M.B.*, 25 août 2003, p. 41796;

— Accord du 31 octobre 2000 entre l'U.E.B.L. et la république de Croatie, loi du 13 mai 2003, *M.B.*, 15 déc. 2003, p. 59128;

— Accord du 8 mai 2001 entre l'U.E.B.L. et la république du Bénin, ordonnance de la Ré-

gion bruxelloise du 3 juillet 2003, *M.B.*, 29 juill. 2003, p. 39645 et décret de la Communauté flamande du 4 août 2003, *M.B.*, 20 août 2003, p. 41339;

— Accord du 22 avril 2001 entre l'U.E.B.L. et le royaume d'Arabie saoudite, décret de la Communauté flamande, 18 juillet 2003, *M.B.*, 25 août 2003, p. 41796;

— Accord du 7 juin 2001 entre l'U.E.B.L. et la république d'Arménie, loi du 19 juillet 2002, *M.B.*, 27 nov. 2003, p. 56886.

4. — Conflit de lois et de juridictions - Gazoduc Norfra

La loi du 13 mai 2003 portant assentiment à l'accord entre la Belgique et la Norvège concernant la pose du gazoduc « Norfra » sur le plateau continental belge a été publiée au *M.B.*, 19 oct. 2003, p. 52894 et *addendum*, *M.B.*, 5 nov. 2003, p. 53953.

Selon l'article 3 de l'accord, la section du gazoduc située sur le plateau continental belge relève de la compétence des tribunaux norvégiens et est soumise aux lois norvégiennes sous réserve du droit reconnu à la Belgique de prendre toutes mesures raisonnables en exécution de l'article 79, § 2, de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer de 1982.

5. — Conflits de juridictions - Règlement sur la responsabilité parentale

Le règlement C.E. n° 2201/2003 du Conseil relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale a été adopté le 27 novembre 2003 (*J.O.C.E.*, L 338, p. 1). Il entre en vigueur le 1^{er} août 2004 (art. 72). Ce règlement abroge le règlement C.E., n° 1347/2000 du 29 mai 2000 qui établissait les règles régissant la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière patrimoniale et en matière de responsabilité parentale des enfants communs (*J.O.C.E.*, L 160 du 30 juin 2000, p. 19). Il en reprend la substance pour l'élargir à l'exécution mutuelle des décisions concernant le droit de visite des enfants, de manière à couvrir toutes les décisions rendues en matière de responsabilité parentale, y compris les mesures de protection de l'enfant, sans qu'il y ait lieu de rechercher un lien avec une procédure liée au mariage ou à sa dissolution. Le règlement est applicable dans tous les Etats membres, y compris au Royaume-Uni et en Irlande (considérant 30) mais pas au Danemark (considérant 31).

Marc EKELMANS

2004

473

renouvelez votre expérience de l'acier

Depuis votre enfance, l'acier vous accompagne dans votre vie au quotidien.

Avec 26 milliards d'euros de chiffre d'affaires, 44 millions de tonnes d'acier produites, une présence internationale dans plus de 60 pays, Arcelor est le plus grand producteur sidérurgique au monde et s'impose comme un acteur de tout premier plan sur ses grands marchés : l'automobile, la construction, l'électroménager, l'emballage, l'industrie générale. Des secteurs auxquels le Groupe apporte sa contribution en développant des solutions acier toujours plus performantes, plus sûres et plus citoyennes. Arcelor engage pour entrée immédiate dans son service juridique luxembourgeois établi à Luxembourg.

UN JURISTE (H/F)

Profil :

- expérience solide et diversifiée en entreprise, au Barreau ou dans une institution publique
- diplôme universitaire avec orientation en droit des affaires
- bonne connaissance du français, de l'anglais et de l'allemand
- facilité relationnelle et aisance rédactionnelle
- capacité de négociation
- capacité de gérer des dossiers complexes de manière autonome
- capacité de travailler en équipe

Fonction :

Intégré dans une équipe comprenant plusieurs juristes, vous êtes en charge, sous l'autorité de la direction juridique Luxembourg, de la gestion du volet juridique de dossiers et projets (contrats, droit des sociétés, litiges, avis juridiques, etc.) dans des matières très diverses touchant les filiales luxembourgeoises et dépassant souvent le cadre national.

Si vous êtes intéressé par une carrière attrayante dans un groupe en plein développement, nous vous prions d'envoyer votre candidature avec curriculum vitae et photographie à : ARCELOR S.A., Gestion des Cadres, 19 avenue de la Liberté, L-2930 Luxembourg.



www.arcelor.com

arcelor
Steel solutions for a better world